

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.919 du 29 octobre 2004

A. 139.256/XI-15.845

En cause : **COLLIN** Jean-Marie,
 ayant élu domicile
 Route d'Assevent
 BP 239
 59603 Maubeuge,
 France,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2003 par Jean-Marie COLLIN, qui demande l'annulation de l'arrêté d'extradition pris à son encontre le 8 janvier 2003 par le Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 19 août 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 5 décembre 2003;

Vu la demande d'audition introduite par la partie requérante le 11 août 2004;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M.-V. PETIT, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.